

1. Présentation générale du projet

Le programme Erasmus+ et l'Agence Erasmus+ France / Éducation Formation

La programmation 2021-2027 du programme Erasmus+ soutient des actions dans les domaines de l'enseignement, de la formation, de la jeunesse et du sport. Le programme vise à donner aux étudiants, aux stagiaires, au personnel et d'une manière générale aux jeunes et aux adultes avec ou sans diplôme, la possibilité de séjourner à l'étranger pour renforcer leurs compétences et accroître leur employabilité. Il aide également les organismes demandeurs à travailler dans le cadre de partenariats internationaux et à partager les pratiques innovantes dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la jeunesse.

Le programme Erasmus+ 2021-2027 est articulé autour de 4 grandes priorités : inclusion et diversité, transition écologique, transformation numérique, participation à la vie démocratique. Il concerne à la fois les secteurs de l'enseignement scolaire, de l'enseignement et de la formation professionnels (EFP), de l'enseignement supérieur, de l'éducation des adultes (Agence Erasmus+ France / Éducation Formation), de la jeunesse et du sport (Agence Erasmus+ France / Jeunesse & Sport). Il se décline en actions clés : les actions de mobilité (Action clé 1), les projets de partenariat (Action clé 2) et le soutien aux politiques publiques (Action clé 3).

L'Agence Erasmus+ France / Éducation Formation est un Groupement d'intérêt public (GIP) à durée indéterminée. Pour la Commission européenne, sur ce volet éducation et formation du programme Erasmus+, l'Autorité nationale est représentée par la Délégation aux relations européennes, internationales et de coopération (DREIC) du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

L'Agence Erasmus+ France / Éducation Formation assure, au niveau national, la promotion, la gestion et la valorisation, sur des budgets qui lui sont délégués par la Commission européenne, du volet Éducation Formation du programme européen Erasmus+, sur les 3 types d'actions clés. Elle assure également la promotion des actions clé 2 et clé 3 dont la gestion est menée de manière centralisée par l'Agence exécutive EACEA. L'Agence participe activement à la réflexion sur l'évolution du programme Erasmus+ ainsi que sur les enjeux sectoriels, nationaux et internationaux dans les 4 secteurs éducatifs (enseignement scolaire, EFP, enseignement supérieur, éducation des adultes).

L'Agence assure par ailleurs le déploiement des outils européens, tels que l'Agenda européen pour l'éducation et la formation des adultes (AEFA) dont elle est la coordinatrice nationale, et la plateforme électronique EPAL pour l'éducation des adultes en Europe.

Contexte et enjeux du groupe de travail

Description du contexte d'émergence de ce groupe de travail sur le secteur Éducation des adultes

➔ **Une problématique de sous-consommation des fonds sur l'action « mobilité apprenante des adultes » (action clé 1)**

Depuis 2021, la Commission européenne a initié la nouvelle action « mobilité apprenante des adultes » avec un budget dédié qui ne cesse de croître depuis sa mise en œuvre (+157,6 % entre 2021 et 2024).

Malgré la forte augmentation de la demande par les organismes sur ce secteur Éducation des adultes depuis 2021 (+170 % entre 2021 et 2023), le budget reste fortement sous-consommé. En effet en 2023, 4,8 M€ ont été demandés sur une enveloppe totale de 10,4 M€ pour l'action clé 1, soit une consommation de 46,5 %.

La Commission européenne a de très fortes attentes sur cette action pour le secteur Éducation des adultes, qui rejoint pleinement la priorité Inclusion et diversité de la programmation 2021-2027. Le budget a encore augmenté de plus de 56 % entre l'appel à propositions (AP) 2023 et l'AP 2024.

→ Les constats

- « Éducation des adultes » est un terme européen qui n'a pas de définition précise à l'échelle nationale
La définition du périmètre du secteur Éducation des adultes est émise par la Commission européenne (cf. [Guide du programme Erasmus+](#)), **ce secteur se distingue de celui de la formation professionnelle (initiale et continue)**. À l'échelle nationale, il est nécessaire de mieux cerner le secteur Éducation des adultes et d'adapter les éléments de langage pour permettre aux acteurs de l'Éducation des adultes de se saisir des opportunités du programme (par exemple, ces organismes n'ont pas, à proprement parler, d'apprenants, mais des « usagers », des « bénéficiaires »...).

- Un secteur protéiforme, non structuré à l'inverse des autres secteurs éducatifs

Sont concernés tous les organismes publics, associatifs ou privés, actifs dans le champ de l'insertion, l'action sociale, l'économie sociale et solidaire, l'inclusion, l'éducation populaire, et toute organisation qui œuvre dans l'accompagnement et l'éducation des adultes.

- Une méconnaissance des opportunités Erasmus+ de la part de ces acteurs

L'action, encore récente, est très peu connue des acteurs. N'ayant pas de ministère dédié à ce secteur éducatif, le portage politique est moins visible.

2

2. Cible et objectifs

Titre de l'intervention

Co-conception d'une cartographie des acteurs de l'Éducation des adultes

Public à former

Effectif d'une vingtaine de personnes :

- personnels du pôle Éducation des adultes, département Promotion de l'Agence ;
- personnels de l'Agence travaillant sur les dispositifs [EPALE](#) et [AEFA](#) ;
- personnels des autres départements de l'Agence impliqués sur les projets Éducation des adultes (cabinet de direction, département Gestion des projets, département Contrôle et Évaluation des projets, mission Qualité et Performance) ;
- experts ou développeurs, travaillant avec l'Agence, en capacité d'identifier les acteurs et de clarifier le périmètre du secteur de l'Éducation des adultes.

Objectifs

Objectifs stratégiques

- Développer une culture commune à l'Agence sur le secteur Éducation des adultes ;
- Définir plus précisément le périmètre national des acteurs de l'Éducation des adultes au sens d'Erasmus+ ;
- Faire évoluer et prioriser les pratiques et actions de communication et d'accompagnement auprès des (éventuels) porteurs de projets.

Objectifs opérationnels

- Identifier les différents domaines du secteur Éducation des adultes (éducation populaire, action sociale, solidarité, santé, insertion, culture) et les types de structures (collectivités, associations, ONG, entreprises de l'ESS...) ;
- Établir une cartographie des acteurs de l'Éducation des adultes (au sens d'Erasmus+) en France ;
- Catégoriser ces acteurs, et identifier les interlocuteurs clés ;
- Déterminer une problématique adéquate pour l'étude qui sera mise en place fin 2024 (valorisation des résultats de l'étude dans un numéro des [Notes de l'Observatoire Erasmus+](#) au premier semestre 2025).

3. Modalités d'intervention et attendus

Le formateur ou la formatrice devra pouvoir jouer un rôle de médiateur entre les participants à ce groupe de travail : chacun dispose d'éléments de connaissance du secteur Éducation des adultes, qui ne sont pas nécessairement partagés par le groupe.

Il ou elle devra également pouvoir compléter la connaissance du groupe sur ce secteur.

Il ou elle guidera les participants dans l'élaboration d'outils au service d'une « cartographie » de l'Éducation des adultes (diversité des secteurs professionnels, des structures, des profils d'acteurs et de bénéficiaires, identification des interlocuteurs clés).

Il ou elle aura en charge la finalisation de ces outils.

4. Modalités pratiques de l'intervention

Déroulement

- > Durée : 2 jours (15 heures)
- > Date : 6 et 7 juin 2024
- > Lieu : Bordeaux (lieux précis en attente)

Validation de l'intervention

- > Au besoin : attestation fournie aux participants par l'Agence à l'issue du groupe de travail

Évaluation de la prestation

- > Questionnaire de satisfaction à l'issue de la formation-action

Modalités de remises des livrables

- > Remise par l'intervenant-e des outils finalisés co-conçus lors du groupe de travail

5. Forme attendue de la réponse

La réponse à cet appel à proposition comprendra les éléments suivants :

Références du formateur et précision de l'organisme de rattachement (le cas échéant)
Reformulation de la demande d'intervention
Déroulé de l'intervention
Modalités d'animation et supports de l'intervention
Description des livrables prévus
Prix proposé et ses détails

L'offre, synthétique (2-4 pages), sera adressée avant le 20 avril 2024 à la chargée d'études et de valorisation, Sandrine Courchinoux : mep@agence-erasmus.fr

Critères d'évaluation des offres

40 % : pertinence de la proposition au vu des besoins

30 % : expertise de l'intervenant-e dans le domaine et en termes de modalités d'animation de ce type de groupe

30 % : coût de la prestation

La responsable du pôle Éducation des adultes (département Promotion) et la chargée d'étude et de valorisation (cabinet de direction) se rendront disponibles pour interagir avec le formateur ou la formatrice, et planifier l'organisation de la formation-action.

Le délai de validité des offres est de 120 jours à compter de la date limite de réception des offres.

6. Règlement de la prestation

Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;
- le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;
- les dates de réalisation des prestations ;
- le numéro du contrat ;
- la nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;
- le taux de TVA applicable ;
- la désignation de l'acheteur et son SIRET ;
- les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification du contrat.

Elles sont transmises de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L2192-1 et suivants du Code de la commande publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Remise des demandes de paiement

Chorus Pro

Direction financière et comptable

9 rue des Gamins

33088 BORDEAUX Cedex

Les factures afférentes aux paiements devront obligatoirement être déposées sur le portail CHORUS PRO N°Siret de l'acheteur 18751251200042 à préciser lors du dépôt.

Délai de paiement

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

$$IM = M \times J / 365 \times \text{Taux IM} + F$$

Dans laquelle :

IM : montant des intérêts moratoires

M : montant TTC de la demande de paiement

Taux IM : taux de la Banque Centrale européenne en vigueur majoré de 8 points

J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement

F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

7. Obligations du titulaire

Obligation de vigilance

Le titulaire remet :

1) avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail (décret 2016-27 du 19 janvier 2016 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la réalisation de prestations de services internationales).

2) Lors de la conclusion du contrat, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :

- une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics).

4) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF et de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

5) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, le numéro unique d'identification délivré par l'Insee ou à défaut l'un des documents suivants :

- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

8. Litige et sanctions

Pénalités

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
Pénalité pour retard	Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG en cas de dépassement du délai d'exécution prévu au contrat, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 100 € par jour de retard.

Autres stipulations

Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

Les dispositions de l'article 27 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution, mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Pénalités pour retard - observations préalables à l'application

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, les pénalités de retard sont applicables sans observations préalables du titulaire.

Pénalités pour retard - plafonnement des montants

Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du contrat.

Pénalités pour retard - seuil d'exonération

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro.

Règlement des différends

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Les parties peuvent soumettre les différends qui les opposent au Médiateur des entreprises (<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/marches-publics-entreprises>), au Comité consultatif de règlement amiable des litiges compétent (articles R2197-1 et suivant du Code de la commande publique) ou à la DREETS (anciennement DIRRECTE, <https://dreets.gouv.fr/>).

Résiliation pour faute

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 39.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

Tribunal compétent

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
33000 Bordeaux

Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr

Site internet : bordeaux.tribunal-administratif.fr

Les recours peuvent être déposés sur <https://www.telerecours.fr/> ou adressés par courrier.